

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR
LA RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION
SELON LES COUTUMES AUTOCHTONES**

L.T.N.-O. 1994, ch. 26

En vigueur le 30 septembre 1995 : TR-009-95

(Mise à jour le : 2 mai 2011)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 8 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 1

art. 1 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 1

art. 1 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définition de « registraire général »	1	
Demande de certificat	2	(1)
Renseignements exigés		(2)
Demande d'un adulte		(3)
Vérification des renseignements	3	(1)
Renseignements complets		(2)
Identité		(3)
Renseignements incomplets ou fait douteux		(4)
Ordonnance réputée de la Cour de justice du Nunavut	4	
Obligations du greffier à l'égard du certificat	5	(1)
Aucun scellé		(2)
Nomination des commissaires à l'adoption	6	
Règlements	7	
Supprimé	8	
ENTRÉE EN VIGUEUR		
Entrée en vigueur	9	

LOI SUR LA RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION SELON LES COUTUMES AUTOCHTONES

Attendu :

que le droit coutumier autochtone dans les territoires comprend celui lié à l'adoption;

qu'il est souhaité, sans pour autant modifier le droit coutumier autochtone sur l'adoption, d'instituer une procédure simple relativement à la reconnaissance et le respect de l'adoption selon les coutumes autochtones et à la délivrance d'un certificat de reconnaissance d'adoption qui produirait le même effet qu'une ordonnance d'une cour compétente du Nunavut, et ce, afin que les enregistrements de naissance puissent être modifiés de façon appropriée au Nunavut et dans les autres ressorts au Canada,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 1.

Définition de « registraire général »

1. Dans la présente loi, « registraire général » s'entend du registraire général de l'état civil, nommé en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Demande de certificat

2. (1) La personne qui a adopté un enfant selon le droit coutumier autochtone peut demander auprès d'un commissaire à l'adoption un certificat de reconnaissance d'adoption.

Renseignements exigés

(2) La personne qui fait une demande de certificat doit remettre les renseignements suivants au commissaire à l'adoption :

- a) relativement à l'enfant, le nom donné à la naissance et le nom actuel, les dates de naissance et d'adoption, le lieu de naissance, le sexe et le nom de la mère et du père, s'ils sont connus;
- b) une déclaration — présentée par les parents adoptifs et toute autre personne qui, en vertu du droit coutumier autochtone, est concernée par l'adoption — stipulant que l'enfant a été adopté selon le droit coutumier autochtone.

Demande d'un adulte

(3) Une demande peut être faite en vertu du paragraphe (1) avant ou après que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Vérification des renseignements

3. (1) À la réception des renseignements fournis en application du paragraphe 2(2) et d'une copie certifiée de l'enregistrement de naissance, le commissaire à l'adoption vérifie si les renseignements sont complets et en règle.

Renseignements complets

(2) Après avoir constaté que les renseignements sont complets et en règle, le commissaire à l'adoption :

- a) prépare, en la forme prescrite, un certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones sur lequel figure tout changement apporté au nom de l'enfant adopté;
- b) dépose le certificat auprès de la Cour de justice du Nunavut.

Identité

(3) Le certificat doit identifier l'enfant selon ses prénoms antérieurs à l'adoption et selon son numéro d'enregistrement de naissance.

Renseignements incomplets ou fait douteux

(4) Le commissaire à l'adoption ne délivre pas de certificat s'il estime que les renseignements exigés n'ont pas été fournis ou ne sont pas complets ou s'il n'est pas convaincu que l'enfant a été adopté selon le droit coutumier autochtone.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 1; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Ordonnance réputée de la Cour de justice du Nunavut

4. Un certificat déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut en vertu de l'alinéa 3(2)b) est réputé, à toutes fins, être une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 1.

Obligations du greffier à l'égard du certificat

5. (1) Lorsqu'un certificat est déposé en vertu de l'alinéa 3(2)b), le greffier de la Cour de justice du Nunavut produit un nombre suffisant de copies certifiées du certificat et transmet, à la fois :

- a) une copie certifiée ou, dans le cas d'un enfant adopté qui est né à l'extérieur du Nunavut, deux copies certifiées du certificat au registraire général, accompagnées des renseignements exigés par le registraire général qui lui permettent de répondre aux exigences prévues par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- b) une copie certifiée au registraire chargé du bureau d'enregistrement des adoptions nommé en vertu de la *Loi sur l'adoption*.

Aucun scellé

(2) Aucun scellé n'est apposé relativement au certificat déposé en vertu de l'alinéa 3(2)b). L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 1; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 1.

Nomination des commissaires à l'adoption

6. Le ministre peut nommer à titre de commissaire à l'adoption une ou plusieurs personnes qui, de l'avis du ministre, ont une connaissance et une compréhension satisfaisante du droit coutumier autochtone dans leur collectivité ou région de résidence.

Règlements

7. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les modalités d'obtention des copies certifiées d'un enregistrement de naissance, renoncer à tout droit fixé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour une copie certifiée d'un enregistrement de naissance et fixer la forme de la demande présentée au registraire général pour une copie certifiée d'un enregistrement de naissance;
- b) fixer la forme du certificat mentionné à l'alinéa 3(2)a);
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Nota

**Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification :
art. 8 (modifications corrélatives)**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.